

93-03-1987



8/1/87.

[REDACTED]

18.103/11/P

[REDACTED]

Objet : Office des chèques postaux - Formulaire de domiciliation.

Madame,

Je porte à votre connaissance qu'en séance du 8 janvier 1987 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte formulée contre l'envoi, par l'Office des chèques postaux (OCP) à un titulaire dont le compte est traité en allemand, d'une lettre libellée en langue française et accompagnée d'un formulaire de domiciliation des factures d'électricité rédigé dans cette même langue.

L'Office des chèques postaux n'a pas contesté la réalité des faits signalés et invoque une initiative malencontreuse en l'absence de documents en allemand lors d'une campagne publicitaire.

La C.P.C.L. constate que l'OCP est un service central. Toute communication se rapportant à un compte envoyée à un titulaire par cet Office doit être considérée comme un rapport avec un particulier et, en vertu de l'article 41 des LLC, être rédigée dans la langue choisie par le titulaire du compte, en l'occurrence la langue allemande.

La plainte est déclarée recevable et fondée. La lettre et le formulaire de domiciliation l'accompagnant devaient être envoyés en langue allemande.

La C.P.C.L. prend acte des dispositions annoncées par l'Office des chèques postaux pour éviter le renouvellement de faits semblables.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.



Le Président,
